



## ARRÊTÉ

relatif à l'approbation de la mise à jour partielle du plan directeur communal et du plan directeur des chemins pour piétons d'Onex

20 décembre 2023

## LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979, révisée le 1<sup>er</sup> mai 2014;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987 (L 1 30) et plus particulièrement son article 10 relatif aux plans directeurs localisés et son alinéa 3, révisé le 28 novembre 2020 lequel détermine notamment les périmètres de 5<sup>e</sup> zone qui peuvent faire l'objet d'une densification accrue, ainsi que leurs voies d'accès, projetées ou existantes à modifier, au sens de l'article 19, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 4 décembre 1998 (L1 60);

vu le plan directeur communal et le plan directeur des chemins pour piétons d'Onex, dans leur version du 2 septembre 2014, adoptés par le Conseil municipal le 11 novembre 2014;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 11 mars 2015, approuvant le plan directeur communal et le plan directeur des chemins pour piétons d'Onex;

vu le projet de mise à jour partielle du plan directeur communal intégrant la stratégie d'évolution de la zone 5 et du plan directeur des chemins pour piétons, dans leur version du 27 septembre 2023, établis par les bureaux Urbaplan, Viridis et RR&A, complétant le plan directeur communal et le plan directeur des chemins pour piétons, approuvés par le Conseil d'Etat le 11 mars 2015;

vu la consultation publique, intervenue du 12 juin au 11 juillet 2023, annoncée dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'article 10, alinéa 5 LaLAT;

vu la conformité générale du projet de mise à jour partielle du plan directeur communal intégrant la stratégie d'évolution de la zone 5 et du plan directeur des chemins pour piétons, dans leur version du 27 septembre 2023, complétant le plan directeur communal et le plan directeur des chemins pour piétons, au plan directeur cantonal 2030 dans sa version de février 2013 approuvée par le Conseil fédéral le 24 avril 2015, ainsi qu'à sa 1<sup>re</sup> mise à jour adoptée par le Grand Conseil le 10 avril 2019 et approuvée par le Conseil fédéral le 18 janvier 2021, selon le courrier du 15 septembre 2023, conformément à l'article 10, alinéa 7 LaLAT;

vu la résolution du Conseil municipal d'Onex du 10 octobre 2023, adoptant le projet de mise à jour partielle du plan directeur communal intégrant la stratégie d'évolution de la zone 5 et du plan directeur des chemins pour piétons, dans leur version du 27 septembre 2023, complétant le plan directeur communal et le plan directeur des chemins pour piétons approuvés par le Conseil d'Etat le 11 mars 2015;

sur proposition de Monsieur Antonio Hodgers, conseiller d'Etat chargé du département du territoire (DT),

## ARRÊTE :

Le projet de mise à jour partielle du plan directeur communal intégrant la stratégie d'évolution de la zone 5 et du plan directeur des chemins pour piétons, dans leur version du 27 septembre 2023, complétant le plan directeur communal et plan directeur des chemins pour piétons d'Onex, approuvés par le Conseil d'Etat le 11 mars 2015, établis par les bureaux Urbaplan, Viridis et RR&A, adoptés par résolution du 10 octobre 2023 du Conseil municipal d'Onex, sont approuvés, sous les réserves suivantes :

- Les propositions faites dans le projet de plan directeur communal n'étant pas de compétence communale demeurent indicatives, tout comme le concept de stationnement qui devra faire l'objet d'une étroite coordination avec l'office cantonal des transports.
- Considérant la nécessité, dès 2030, de revoir intégralement le carrefour Borgeaud-Grand-Lancy afin d'y faire circuler des bus plus grands (12m), les mesures B.1.3 - Haie à préserver et B.1.4 - Haie à renforcer, inscrites dans la stratégie de densification de la zone 5, sont indicatives pour la partie ouest de la parcelle n°306.

Communiqué à :

DT                    1 ex.  
DSM                1 ex.  
Intéressé        1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :